

déserteurs de ses troupes , tant nationaux qu'étrangers , qui reviendront dans ses Etats , & prendront parti dans quelqu'un de ses Régimens.

ARTICLE III.

Contenant le Traité général & définitif de Paix.

AYant annoncé à la fin de nos Mémoires du mois passé , la signature de l'heureux ouvrage de la paix consommée , nous croyons ne pouvoir mieux faire que d'en rapporter dans ceux-ci le Traité , préférablement à toutes autres matières. En voici le commencement & tous les articles de suite , mot à mot , tels qu'ils ont été & dressés & signés.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE
TRINITE' , PERE , FILS ET SAINT ESPRIT.
Ainsi soit-il.

Traité définitif de Paix.

SOIT notoire à tous ceux qu'il appartiendra ou peut appartenir. Les Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne , de Sa Majesté Britannique & des Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies , ayant conclu & signé en cette Ville d'Aix-la-Chapelle , le 18. du présent mois d'Octobre , sur le fondement des préliminaires convenus & arrêtés d'abord entre-eux le 30. Avril de cette année , un *Traité général & définitif de Paix* , & deux articles séparés , desquels Traité & articles séparés la teneur s'ensuit.

AU